

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Parc éolien Des Cultures

Numéro de dossier : 3211-12-241

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Sylvain Martin	04-02-2019	4
2.	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation de territoire	Direction régionale de la Montérégie	Daniel-Joseph Chapdelaine	01-02-2019	2
3.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie	Hugues Daveluy	08-02-2019	2
4.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Montérégie	Annie Goudreault	04-02-2019	3
5.	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	Direction générale de la Montérégie	Jean-François Ouellet	30-01-2019	2
6.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Directions régionales de la Montérégie-Est et de la Montérégie-Ouest	Évelyne Vouligny et Tommy St-Cyr	07-02-2019	4
7.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Secteurs des opérations régionales	Monia Prévost	05-02-2019	7
8.	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques	Marc Leduc	05-02-2019	2
9.	Ministère du Tourisme	Direction des politiques et de l'intelligence d'affaires	Philippe Trempe	23-01-2019	2
10.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique	Jean-Bernard Drapeau	01-02-2019	2
11.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones	Olivier Bourdages Sylvain	18-02-2019	2
12.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie	Isabelle Barriault et Yvon Goulet	01-02-2019	6
13.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Marie-Michèle gagné et Alexandra Roio	01-02-2019	2
14.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques climatiques - Adaptation aux changements climatiques	Julia Sotousek, Julie Veillette et Catherine Gauthier	08-02-2019	2
15.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	Vasilica Mereuta et Christiane Jacques	05-02-2019	1
16.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Jean-Pierre Laniel et Michèle Dupont-Hébert	18-01-2019	2

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	

Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Environnement Canada
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Environnement et changement climatique Canada (ECCC) a procédé à l'analyse de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) du parc éolien Des Cultures soumis au processus provincial d'évaluation environnementale. L'analyse a été effectué en regard des enjeux qui relèvent du mandat d'ECCC ou pour lesquels nous avons une expertise, notamment les oiseaux migrateurs et leurs habitats, ainsi que les espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP).

ECCC a identifié des lacunes en lien avec ces enjeux et considère qu'il manque des renseignements essentiels pour poursuivre l'analyse du projet. Par conséquent actuellement l'ÉIE ne serait pas recevable. L'initiateur devra fournir les renseignements supplémentaires demandés ci-dessous avant que nous puissions poursuivre notre analyse.

- Thématiques abordées : Description de projet
- Référence à l'étude d'impact :
- Section 1.6 - Description générale du projet
Section 2 - Description de projet
Section 2.5.1.7 - Réseau collecteur et poste de raccordement
- Texte du commentaire :
La carte 1.1 du rapport principal de l'ÉIE fait état d'un raccordement des éoliennes à une sous-station électrique à proximité de celles-ci au nord de la zone d'étude. À la section 2.1 on précise que pour la variante choisie de la configuration, seul un "poste de sectionnement" sans transformateur sera nécessaire pour le raccordement des éoliennes au réseau de distribution d'Hydro-Québec le long du rang Saint-Paul.
- Préciser si le poste de raccordement, le poste de sectionnement, ou la sous-station électrique sont bel et bien la même infrastructure. Sinon, présenter toutes les informations pertinentes dont les impacts de la construction de ces infrastructures.

Bien que la section 2.5 présente certains détails du réseau collecteur et des infrastructures de raccordement des éoliennes, une présentation détaillée de ces infrastructures et une carte à grande échelle intégrant ces informations devraient être présentées. Ainsi, l'initiateur devrait :
- Décrire les travaux particuliers qui sont associés à ces infrastructures (La section 2.5 à la p.25 de l'ÉIE identifiant des déplacements (bétonnage) pour la construction de la sous-station électrique et du réseau collecteur)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Déterminer si ces travaux sont compris dans la zone d'étude.
- Déterminer si ces travaux pourraient avoir des impacts sur les composantes environnementales.

- Thématiques abordées : Inventaires et zone d'étude

- Référence à l'étude d'impact :

- Section 2 - Description de projet

- Section 3.3 - Milieu biologique

- Texte du commentaire :

Etant donné que la sous-station localisée au sud-ouest de la zone d'étude n'est plus considérée dans le projet retenu, discuter de la pertinence de maintenir la zone d'étude telle quelle, et son impact sur les descriptions des composantes valorisées comme les oiseaux migrateurs ou les espèces à statut précaire (abondance et répartition).

- Thématiques abordées : Échéancier versus nidification

- Référence à l'étude d'impact :

- Section 2.6 - Description de projet - Échéancier

- Section 3.3.2 - Milieu biologique - Oiseaux

- Section 7.2.2 - Analyse des impacts du Milieu biologique - Oiseaux

- Texte du commentaire :

On indique à la section 2.6 - Échéancier (p.29) qu'on prévoit débuter les travaux de construction au mois de mai 2020. Or, à la section 7.2.2 - Oiseaux (p.124), on indique que l'essentiel des travaux, et particulièrement l'éventuelle coupe d'arbres, aura lieu hors des périodes de nidification des oiseaux migrateurs.

- Préciser et détailler la période et le moment prévu pour ces travaux de déboisement dans le cadre d'un échéancier davantage détaillé.

- Détails les travaux de déboisement et la coupe de la végétation en milieu ouvert.

Questions et commentaires par thématique

- Thématiques abordées : Thématique : milieux humides

- Référence à l'étude d'impact :

- Section 3.2 - Description du milieu physique

- Section 3.2.3 - Milieux humides

- Texte du commentaire :

Dans la section 3.2.3 (p.40), on décrit de façon sommaire les milieux humides présents dans l'aire d'étude avec des données existantes, provenant de la " Classification des milieux humides et modélisation de la sauvagine dans le Québec forestier " de Canards Illimités Canada (2018). Ceux-ci sont aussi cartographiés sur la Carte 3.1 - Description du milieu physique.

On mentionne la superficie totale occupée par type de milieux humides dans l'aire d'étude (17,2 Ha) sans donner plus de détails pour chacun des milieux humides (superficie, végétation, valeur écologique, fonctions, etc.). On mentionne également une superficie supplémentaire de 22,67 Ha, qui comprend des terres agricoles et des friches. ECCC se préoccupe de la perte de milieux humides, notamment en ce qui concerne la perte de fonctions d'habitats pour les oiseaux migrateurs et les espèces en péril.

Une description de tous les milieux humides présents dans la zone d'étude susceptibles d'être utilisés par les oiseaux migrateurs et les espèces en péril serait nécessaire (i.e. une fiche par milieu humide). De plus, les espèces d'oiseaux migrateurs et les espèces en péril qui sont susceptibles de fréquenter les milieux humides n'ont pas été présentées.

- Présenter une fiche descriptive pour tous les milieux humides présents dans la zone d'étude en ayant soin de préciser les espèces aviaires et les espèces en péril susceptibles de les fréquenter (diversité et abondance).

- Thématiques abordées : Milieux humides

- Référence à l'étude d'impact :

- Section 7.1 – Analyse des impacts du milieu physique

- Texte du commentaire :

Dans le Tableau 5.3 (p. 106) : Composantes analysées dans la zone d'étude du projet, l'initiateur indique que les milieux humides sont une des composantes analysées. Toutefois, aucune analyse de la composante milieux humides n'est présentée à la section 7.1 de l'ÉIE (Analyse des impacts du milieu physique, p. 113-119).

- Décrire les impacts du projet sur les milieux humides, notamment l'impact qu'aura le projet sur la perte de fonctions d'habitat pour les oiseaux migrateurs et les espèces en péril fréquentant l'ensemble des milieux humides présents dans l'aire à l'étude.

- Thématiques abordées : Oiseaux migrateurs

- Référence à l'étude d'impact :

- Section 3.3.2 - Description du milieu biologique - Oiseaux

- Section 7.2.2 - Analyse des impacts du milieu biologique - Oiseaux

- Texte du commentaire :

Dans la section 3.3.2 de l'ÉIE on présente les résultats des inventaires de 2018 et on mentionne des résultats d'inventaires de 2008-2009 réalisés dans le cadre du projet du parc éolien Montérégie.

En 2018, on a réalisé des inventaires par points d'écoute pour dresser le portrait des oiseaux chanteurs forestiers. Les points d'écoute ont été localisés dans les secteurs boisés de l'aire d'étude. Ainsi, aucun point d'écoute ne semble avoir été réalisé dans les différents types de milieux ouverts. Afin de dresser un portrait représentatif de la présence des oiseaux migrateurs, tous les types de milieux doivent être couverts par les inventaires.

Le Tableau 7.9 - Estimation du nombre de couples nicheurs potentiellement affectés par la perte d'habitat associée à la coupe d'arbres et au défrichage effectués dans le cadre du projet présente une estimation du nombre de couples nicheurs pour les milieux " forêt " et " ouvert ". En raison de la diversité d'habitats présents dans l'aire d'étude, la classification des milieux ne devrait pas se limiter à 2 types de milieux.

- Pour des fins de comparaison avec les résultats de 2018, il serait pertinent de présenter les résultats des inventaires d'oiseaux réalisée en 2008-2009 (et autres années le cas échéant).

- Démontrer que tous les types d'habitat présents dans l'aire d'étude ont été couverts par les inventaires incluant les différents types d'habitat

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

en milieu agricole (champs, pâturages, friches, etc.), que le nombre de stations et leur répartition est adéquate, et que leur nombre par type d'habitat est suffisant afin de dresser un portrait représentatif de la faune aviaire de l'aire d'étude afin de pouvoir bien évaluer les impacts du projet.

- Dresser un portrait fidèle et à jour de l'abondance et de la répartition des oiseaux terrestres durant les différentes saisons et les étapes du cycle de vie des oiseaux, à partir des différentes études sectorielles ou de données existantes et si nécessaire compléter par des données de nouveaux inventaires.
- Déterminer pour chaque type d'habitat incluant les différents types d'habitat en milieu agricole, le nombre de couples nicheurs par espèce, et si nécessaire faire la mise à jour du tableau 7.9.

- Thématisques abordées : Espèces en péril - Oiseaux migrateurs et autres

- Référence à l'étude d'impact :

- Section 3.3 - Description du milieu biologique - Oiseaux

- Section 7.2.2 - Analyse des impacts du milieu biologique - Oiseaux

- Texte du commentaire :

On présente au tableau 3.12 (section 3.3.4.6 - Espèces fauniques à statut particulier, p. 72-73) les espèces fauniques à statut particulier présentes ou potentiellement présentes dans la zone d'étude.

Toutefois, les habitats potentiels de chacune des espèces à statut précaire (statut provincial ou fédéral) présents ou potentiellement présents dans la zone d'étude n'ont pas été identifiés et cartographiés. Cette information est nécessaire pour plusieurs raisons, notamment de vérifier que les inventaires ont été réalisés dans les secteurs où les espèces à statut précaires sont susceptibles d'être présentes et si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour chacune de ces espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude. L'identification des habitats potentiels pour les espèces à statut précaire permet également de déterminer les effets du projet sur ces habitats.

Nous précisons que la Tortue peinte devrait également être considérée comme une espèce à statut précaire puisque le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a proposé le statut d'espèce préoccupante pour celle-ci.

Il est important de noter que la zone d'étude se retrouve dans l'habitat essentiel de l'Engoulevent bois-pourri tel que spécifié dans le Programme de rétablissement de l'Engoulevent bois-pourri (Antrostomus vociferus) au Canada. (https://wildlife-species.canada.ca/species-risk-registry/document/default_f.cfm?documentID=2736).

- Cartographier pour toutes les espèces en péril, et ce, espèce par espèce, les habitats potentiels présents dans la zone d'étude, en se référant aux différents programmes de rétablissement, plans d'action, plans de gestion ou rapports COSEPAC. Ces documents sont généralement accessibles en consultant le Registre des espèces en péril (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-espèces-peril.html>). Concernant les espèces en péril pour lesquelles l'habitat essentiel et la résidence sont connus, ces renseignements devraient également être présentés sur la carte.

- Sur les cartes demandées ci-haut :

- Identifier les mentions de chacune de ces espèces et préciser la source (bases de données, inventaires, etc.);
- Identifier pour chacune des mentions ou stations d'inventaires le code de nidification;
- Si applicable, illustrer les limites de l'empreinte du projet en identifiant les infrastructures temporaires et permanentes.

- Démontrer et expliquer comment les habitats potentiels de ces espèces ont été suffisamment couverts lors des inventaires et que les données présentées sont à jour. Au besoin, réaliser des inventaires complémentaires.

- Évaluer l'abondance et la répartition de ces espèces en fournissant une explication de la méthode utilisée.

- Revoir, au besoin, l'évaluation des superficies des habitats potentiels qui seront affectés par le projet.

- Identifier et décrire les impacts potentiels du projet sur chacune de ces espèces et leur habitat potentiel pour chacune des phases du projet.

- Le cas échéant, revoir les mesures d'atténuation applicables pour chacune de ces espèces et leur habitat potentiel pour éviter ou amoindrir ces effets.

- Le cas échéant, revoir la description et l'évaluation des effets résiduels du projet sur chacune de ces espèces et leur habitat pour chacune des phases du projet.

- Thématisques abordées : Chiroptères

- Référence à l'étude d'impact :

- Section 3.3.3 - Description du milieu biologique - Chiroptères

- Section 7.2.3 - Analyse des impacts du milieu biologique - Chiroptères

- Texte du commentaire :

On mentionne à la section 3.3.3 (p. 60) la présence de deux maternités connues de chauve-souris à proximité de la zone d'étude et qu'une validation de ces deux sites sera effectuée au printemps 2019.

Les résultats des inventaires acoustiques présentés au tableau 3.7 (p.62-63) montrent qu'il y a présence de la Petite chauve-souris brune et de la Pipistrelle de l'est en période de reproduction.

Par ailleurs, le potentiel de retrouver des aires de repos pour ces deux espèces tel que les colonies de maternités ou des sites de repos pour les mâles ne semble pas avoir été pris en compte. Pourtant, certaines zones boisées ou structures anthropiques qui se trouvent dans l'aire d'étude pourraient abriter ce type d'habitat d'estivage. De plus, ces chauves-souris sont généralement fidèles à ces aires de repos qui sont d'une grande importance dans le cycle vital.

On présente les résultats des inventaires de 2018 mais ne présente pas, ou on présente de façon incomplète, les résultats des inventaires de 2008-2009 et 2014 (et autres années le cas échéant) réalisés dans la zone d'étude, incluant ceux des chauves-souris en péril.

- Fournir les résultats des inventaires des deux maternités localisées à proximité de la zone à l'étude.

- Comparer les résultats des inventaires des chauves-souris de 2008-2009 et 2014 (et autres années le cas échéant) avec les plus récents inventaires.

- Évaluer le potentiel de retrouver des aires de repos (colonies de maternités et site de repos) en considérant les informations présentées dans le programme de rétablissement de la Petite chauve-souris brune et de la Pipistrelle de l'est (https://wildlife-species.canada.ca/species-risk-registry/document/default_f.cfm?documentID=2475).

- Au besoin, revoir l'évaluations des impacts du projet sur les espèces de chauves-souris ayant un statut en péril, notamment durant la phase d'exploitation.

- Thématisques abordées : Oiseaux migrateurs et Chiroptères

- Référence à l'étude d'impact :

- Section 7.2.2 - Analyse des impacts du milieu biologique - Oiseaux

- Section 7.2.3 - Analyse des impacts du milieu biologique - Chiroptères

- Texte du commentaire :

L'ÉIE mentionne les résultats du suivi de la mortalité des oiseaux migrateurs et des chiroptères pour le parc éolien Montérégie et conclu que " il est possible de confirmer que les taux de mortalité anticipés à la suite de la mise en exploitation du Projet pourront être comparables à ceux du parc éolien Montérégie, compte tenu de la proximité des sites d'implantation des éoliennes et de leurs similitudes environnementales et fauniques ". Toutefois on ne présente pas les résultats des deux années de suivi pour les chiroptères dans ce parc éolien.

- Fournir les rapports du suivi de mortalité de la faune aviaire et des chiroptères au parc éolien Montérégie pour les années de 2013 à 2015, et tout autre année disponible et présenter l'analyse des résultats.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Discuter de la représentativité des résultats des suivis de la mortalité des oiseaux et des chiroptères du parc éolien de la Montérégie avec le projet actuel, particulièrement pour les espèces en péril et le cas échéant, revoir l'évaluation des impacts (l'importance des effets) et les mesures d'atténuation.

- Thématiques abordées : Impacts cumulatifs

Référence à l'étude d'impact :

Section 7.5 - Impacts cumulatifs

- Texte du commentaire :

On présente à la section 7.5 une évaluation sommaire des impacts cumulatifs, pour laquelle les portées temporelle et spatiale n'ont pas été identifiées. On indique qu'à l'échelle régionale, la proximité du parc éolien Montérégie et d'infrastructures anthropiques (tours de communication, lignes électriques, etc.) viennent se cumuler aux impacts anticipés du Projet sur les oiseaux et les chiroptères. Or, le secteur où se trouve le projet éolien Des Cultures est situé dans une région où d'autres activités anthropiques sont réalisées, et ce depuis longtemps. L'analyse des impacts cumulatifs devrait donc refléter l'ensemble des activités passées, présentes et futures et leurs effets sur chacune des espèces en péril ainsi que leur habitat.

On discute des effets cumulatifs du projet sur les oiseaux et les chauves-souris sans mentionner spécifiquement les espèces en péril ou à statut précaire. Les espèces à statut précaire (i.e. fédérales ou provinciales) doivent être considérées comme des composantes valorisées de l'environnement (CVE) et la section sur les impacts cumulatifs devrait présenter une évaluation pour chacune des espèces à statut précaire susceptibles de fréquenter l'aire d'étude et pour lesquelles un impact résiduel est observé (même faible).

- Définir et justifier la portée temporelle et spatiale des effets cumulatifs liés au projet.

- Identifier, décrire et préciser les impacts associés à tous les projets ou activités passés, présents et futurs nécessaires à la détermination des effets cumulatifs susceptibles d'affecter les différentes composantes valorisées de l'environnement (cf. oiseaux migrateurs, chiroptères et les espèces à statut précaire).

- Réviser l'évaluation des impacts cumulatifs pour les oiseaux migrateurs et les chiroptères en fonction de la nouvelle portée spatiale et temporelle, ainsi que l'ensemble des projets ou activités passés, présents et futurs.

- Faire l'évaluation des impacts cumulatifs pour chacune des espèces à statut précaire ainsi que leur habitat.

- Thématiques abordées : Surveillance et suivi environnemental

Référence à l'étude d'impact :

Section 8 - Surveillance

Section 9 - Suivi

- Texte du commentaire :

L'initiateur n'a pas présenté de programme de surveillance environnementale. Considérant que l'implantation des 5 ou 6 éoliennes et plus particulièrement les travaux d'aménagement et de déboisement peuvent engendrer des pertes d'habitat pour les oiseaux et les espèces en péril, la mise en place d'un programme de surveillance qui inclus les oiseaux et les espèces en péril doit être examiné.

On mentionne qu'un suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris sera mis en œuvre pour évaluer et documenter le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le protocole et les autres détails liés à ce programme de suivi de la mortalité n'ont pas été présentés.

- Discuter de la pertinence de mettre en place un programme de surveillance environnementale spécifique aux oiseaux et aux espèces en péril présents dans la zone d'étude. Si un programme de surveillance était jugé nécessaire, fournir les détails sur son contenu et sa mise en œuvre.

- Fournir les détails du programme de suivi de la mortalité sur les oiseaux et les chauves-souris, tel que les protocoles et les détails de sa mise en œuvre (fréquence, durée, etc.).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Martin	Analyste en évaluation environnementale		2019-02-04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	
Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAMH	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Montérégie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Aucun commentaire
- Référence à l'étude d'impact : Aucun commentaire
- Texte du commentaire : Il serait pertinent de venir corriger le nom de notre organisation dans l'ensemble des documents, à moins qu'il ne s'agisse d'une référence bibliographique. Suite au dernier remaniement ministériel, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), nous avons changé de nom pour ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Signature(s)		Titre	Signature	Date
Daniel-Joseph Chapdelaine	Conseiller en affaires municipales et en aménagement du territoire			2019-02-01

Classe(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom

Titre

Signature

Date

Cliquez ici pour entrer du texte.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom

Titre

Signature

Date

Cliquez ici pour entrer du texte.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	
Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
HUGUES DAVELUY	CONSEILLER		2019-02-08

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	
Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction de la Montérégie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématisques abordées : paysage
- Référence à l'étude d'impact : 1.7 Solutions de rechange
- Texte du commentaire : L'étude d'impact indique que le « plan d'implantation présenté constitue un scénario optimisé par rapport à l'exploitation du potentiel éolien du secteur visé, aux différentes zones d'interdiction, aux coûts de construction et à l'intégration harmonieuse aux paysages locaux » (p. 9). Or, à la lecture des différentes sections du document, il est difficile de comprendre en quoi la variante retenue est l'option la plus optimale au regard de son impact sur les paysages locaux.

- Thématisques abordées : paysage
- Référence à l'étude d'impact : 1.9 Démarche de développement durable 1.9.2.2 Milieu humain
- Texte du commentaire : En quoi la configuration optimisée du parc permet-elle de minimiser l'impact visuel?

- Thématisques abordées : Paysage
- Référence à l'étude d'impact : 1.9 Démarche de développement durable 1.9.2.2 Milieu humain
- Texte du commentaire : Au point 1.9.2.2, il est indiqué ceci : "les simulations visuelles reposent sur les points de vue les plus représentatifs de la région et tiennent compte, dans la mesure du possible, des suggestions des citoyens consultés lors des séances d'information publiques". En quoi les points de vue retenus sont-ils les plus représentatifs de la région et en quoi répondent-ils aux préoccupations des citoyens? Nous ne trouvons pas de réponses à ces questions au point traitant des simulations visuelles (7.3.5.1).

- Thématisques abordées : Paysage
- Référence à l'étude d'impact : 3. Description du milieu 3.4.8 Paysages
- Texte du commentaire : "le contexte régional est d'abord examiné en présentant l'inventaire des composantes biophysiques et anthropiques du paysage de la région de la Montérégie" : ce contexte est absent de l'étude.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Paysage
Référence à l'étude d'impact : 3. Description du milieu 3.4.8 Paysages
- Texte du commentaire : L'étude d'impact précise que " la zone d'étude délimitée pour l'analyse des paysages tient compte de la visibilité des éoliennes sur l'ensemble du territoire qui peut être potentiellement touché par le Projet. Elle est donc plus vaste que celle délimitée pour les autres composantes environnementales du Projet. " (p. 87). Or, l'étude d'impact ne permet pas de bien comprendre les raisons à l'origine du périmètre proposé pour analyser les impacts sur le paysage. La zone sélectionnée couvre-t-elle tout le périmètre d'où au moins une éolienne peut être visible? Sinon, pourquoi avoir privilégié une zone plus restreinte? Voir à ce sujet le Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères - Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF, 2005) (p. 7) qui est cité dans la directive.
- Thématiques abordées : Paysage
Référence à l'étude d'impact : 3. Description du milieu 3.4.8 Paysages
- Texte du commentaire : Comme la description du milieu récepteur doit être axée sur les composantes valorisées de l'environnement, il serait utile d'inclure à l'étude d'impact l'analyse complète des paysages déjà effectuée par SNC-Lavalin Environnement en 2009 et de répondre à ces questions : quelle démarche a été entreprise et quelles méthodes ont été utilisées pour caractériser les paysages et vérifier si des ensembles d'intérêt local ou touristique pouvaient être affectés par le projet? La population a-t-elle été consultée à cette étape et a-t-elle contribué à identifier des lieux et sites significatifs? Pour des méthodes d'analyse quantitatives et qualitatives des paysages qui ne se limitent pas à l'analyse visuelle, le MCC invite le promoteur à consulter les méthodes d'analyse qui sont présentées dans le Guide de gestion des paysages au Québec. Lire, comprendre et valoriser le paysage (2005) disponible sur le site Web du MCC (<https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/guide-gestion-paysage.pdf>).
- Thématiques abordées : Paysage
Référence à l'étude d'impact : 3. Description du milieu 3.4.8.1 Description des unités de paysage
- Texte du commentaire : Le MCC constate que la description et l'appréciation des unités de paysages restent incomplètes. Par exemple, la carte 3.4 indique la présence de lieux d'intérêt à quelques endroits de la zone d'étude, mais aucune mention n'est faite à leur sujet dans la description des unités de paysage. Plus particulièrement, le MCC note que la route 209 constitue un territoire d'intérêt historique inscrit au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, mais que la description de l'unité de paysage " corridor routier " n'en fait pas mention. Il serait souhaitable que le promoteur décrive et qualifie adéquatement toutes les unités de paysage en indiquant la présence ou non d'éléments d'intérêt pour le milieu.
- Thématiques abordées : Paysage
Référence à l'étude d'impact : 6. Mesures courantes d'atténuation
- Texte du commentaire : quelles sont les mesures d'atténuation proposées pour l'intégration visuelle et architecturale des éoliennes (voir directive, p. 35)?
- Thématiques abordées : Paysage
Référence à l'étude d'impact : 7. Analyse des impacts 7.3 Milieu humain 7.3.5 Le paysage
- Texte du commentaire : Quelle est la méthodologie utilisée pour établir la " valeur accordée " et la " résistance " des unités de paysage dans cette section?
- Thématiques abordées : Paysage
Référence à l'étude d'impact : 7. Analyse des impacts 7.3 Milieu humain 7.3.5 Le paysage
- Texte du commentaire : Unité de paysage à caractère agroforestier (UPAF) : " Les qualités touristiques sont nombreuses dans cette unité de paysage ". Préciser.
- Thématiques abordées : Paysage
Référence à l'étude d'impact : 7. Analyse des impacts 7.3 Milieu humain 7.3.5 Le paysage 7.3.5.1 Phase de construction et d'exploitation
- Texte du commentaire : Le Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères (MERN, 2005) auquel la directive fait référence invite à sélectionner des vues stratégiques pour chacune des unités de paysage puis à justifier et expliquer le choix de ces vues. Seules trois vues ont été retenues aux fins de la présente étude d'impact, ce qui ne permet pas d'apprécier l'impact visuel du projet à partir d'autres secteurs dont la valeur est pourtant jugée forte dans les paragraphes précédents (ex. : certains corridors routiers). Pourquoi des simulations visuelles ne sont-elles pas proposées pour chacune des unités de paysage? Les éoliennes seront-elles visibles des lieux d'intérêt indiqués sur la carte 3.4? Pourraient-elles avoir un impact visuel important sur ces secteurs et sur d'autres secteurs d'intérêt pour la communauté? Les qualités touristiques étant nombreuses dans l'unité de paysage à caractère agroforestier tel que mentionné dans l'étude d'impact, d'autres simulations visuelles n'auraient-elles pas été nécessaires notamment sur la montée Pilon et le rang Saint-Paul où passe le Circuit du Paysan? L'impact visuel à partir des noyaux villageois est-il négligeable?
- Thématiques abordées : Paysage
Référence à l'étude d'impact : 7. Analyse des impacts 7.4 Synthèse des impacts résiduels 7.4.3 Milieu humain
- Texte du commentaire : Il est question de mesures d'intégration qui contribueraient à limiter l'importance de l'impact sur le paysage. Quelles sont ces mesures d'intégration et en quoi permettent-elles de limiter l'importance de l'impact sur le paysage? (p. 197)
- Thématiques abordées : Paysage
Référence à l'étude d'impact : 7. Analyse des impacts 7.5 Impacts cumulatifs 7.5.5 Impacts cumulatifs sur les paysages

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : L'étude d'impact précise que la proximité du parc éolien Montérégie contribuera à l'impact visuel cumulatif du projet. Or, il n'y a pas d'appréciation de cet impact visuel cumulatif. Quelle est l'ampleur de cette covisibilité? Pourrait-elle porter atteinte à des ensembles visuels d'intérêt local ou régional?
- Thématiques abordées : Patrimoine bâti
- Référence à l'étude d'impact : 3. Description du milieu 3.4 Milieu humain 3.4.7 Archéologie et sites d'intérêt historique et culturel
- Texte du commentaire : ce point devra être complété avec une description quantitative et qualitative des éléments du cadre bâti qui sont présents dans l'aire d'étude tel que précisé dans la directive. Au sujet des informations à fournir pour tous les bâtiments de plus de 25 ans, voir les Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur le site Web du MCC (<https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/GuideEtudesImpact.pdf>)
- Thématiques abordées : Archéologie
- Référence à l'étude d'impact : 3. Description du milieu 3.4 Milieu humain 3.4.7 Archéologie et sites d'intérêt historique et culturel
- Texte du commentaire : Comme le précise la directive, les zones de potentiel archéologique doivent être déterminées dans le cadre d'une étude de potentiel archéologique et, au besoin, elles doivent être validées par un inventaire de terrain. Comme l'étude de potentiel archéologique incluse à l'étude d'impact recommande de réaliser un inventaire archéologique préalablement aux travaux, ces interventions devraient idéalement avoir lieu avant l'avis de recevabilité et leurs résultats être intégrés à l'étude d'impact. Si toutefois l'inventaire archéologique dans les zones de potentiel archéologique ne peut être amorcé avant l'avis de recevabilité ou d'acceptabilité, il faudra en expliquer les raisons et fournir au ministère de la Culture et des Communications (MCC), dès l'étape de l'analyse de la recevabilité, une stratégie d'intervention archéologique incluant les éléments suivants :
 - a) un calendrier des interventions archéologiques;
 - b) une méthodologie scientifique adaptée aux interventions archéologiques;
 - c) une grille d'évaluation des sites archéologiques;
 - d) des mesures d'atténuation;
 - e) des solutions de rechange advenant que des sites archéologiques doivent être conservés.

Le MCC invite le promoteur à consulter la section 5. Mesures exceptionnelles pour circonstances particulières du Guide pour l'initiateur de projet - Prendre en compte la protection du patrimoine archéologique dans la production des études d'impact sur l'environnement en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf) pour s'assurer de fournir toutes les informations qui doivent être incluses dans cette stratégie d'intervention.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Morin	Conseillère en développement culturel		2019-02-04
Annie Goudreault	Directrice	 POUR:	2019-02-04
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	
Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction générale de la Montérégie	
Avis conjoint	A compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Ouellet	Directeur de la coordination et des relations avec le milieu		2019-01-30

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	
Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAPAQ	
Direction ou secteur	Directions régionales de la Montérégie-Est et de la Montérégie-Ouest	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Mise en contexte du projet et description des variantes de réalisation

1. p.9 « Le plan d'implantation présenté constitue un scénario optimisé par rapport à l'exploitation du potentiel éolien du secteur visé, aux différentes zones d'interdiction, aux coûts de construction et à l'intégration harmonieuse aux paysages locaux. »

L'initiateur peut-il expliciter le raisonnement qui a mené à la variante retenue, notamment eu égard aux critères de localisation en milieu agricole du Cadre de référence d'Hydro-Québec (Chap. 2, Sec. 2,3). À cet égard, la zone agricole n'est pas mentionnée à titre de contrainte au tableau des pages 16-17. L'initiateur peut-il expliquer également pourquoi ce facteur n'a pas été considéré comme une contrainte et de quelle manière il a été considéré dans la planification du projet ?

De plus, l'initiateur peut-il expliciter le choix du site et plus généralement de la région pour l'implantation du projet ? Par exemple, pourquoi ce site plutôt qu'un autre qui serait situé ailleurs, sur des terres de moins bonne qualité ? L'initiateur peut-il fournir des cartes de potentiel de vents ainsi que leur interprétation afin que l'on comprenne mieux le choix du site visé ?

(Dir. sect. 2,1, p. 7-8 et sect. 2,4, p. 15)

Description du milieu de réalisation du projet

2. p. 82 « De façon plus précise, à l'intérieur de la zone agricole, on retrouve 3 producteurs laitiers, 1 producteur de bovins de boucherie, 1 ferme porcine et 1 ferme caprine. »

À quelle distance se situe chaque éolienne par rapport à l'établissement d'élevage le plus près ? Existe-t-il de potentiels impacts du projet (construction, exploitation et démantèlement) sur ces établissements d'élevage ? Si oui, quelles sont les mesures d'atténuation prévues pour cet aspect ?

(Dir. sect. 2,3,2, p.13)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Description de la variante ou des variantes sélectionnées

3. p. 21 « Le projet comprend également la mise en place d'un mât de mesure permanent, la construction de nouveaux chemins d'accès et la réfection de chemins existants, ainsi que la mise en place d'un réseau électrique souterrain qui convergera vers un poste de raccordement. »

Est-ce que l'installation de roulettes de chantier est prévue ? Le cas échéant, l'initiateur peut-il nous indiquer leur localisation de même que l'empiètement en zone agricole ?

(Dir. Sect. 2.4.2. p. 16)

4. p. 23 « Pour les sites d'implantation localisés en terre agricole, la terre arable sera retirée et conservée afin d'être utilisée pour la remise en état du site à la suite de la mise en place de l'éolienne. La terre retirée sera mise en pile sur le même terrain, à proximité de son site de prélèvement. »

L'initiateur peut-il préciser pendant combien de temps la terre demeurera en pile et la période de l'année ? Quelles mesures d'atténuation sont prévues pour protéger les amas notamment contre l'érosion éolienne (et donc la perte de sols arables) ?

(Dir. Sect. 2.4.2. p. 16)

Analyse des impacts du projet

5. p. 24 Après la phase d'aménagement, les chemins d'accès seront redimensionnés pour atteindre une largeur minimale de 5,5 m.

S'agit-il de la largeur minimale ou de la largeur maximale ? S'il s'agit d'une largeur minimale, quelle est la largeur maximale ?

(Dir. Sect. 2.6.2, p.20)

6. Que prévoit faire l'Initiateur du réseau collecteur lors du démantèlement ?

(Dir. Sect. 2.6.2, p.20)

7. p.23 « Pour chaque site d'implantation d'éoliennes, une surface maximale de 25 455 m² a été considérée, incluant l'aire circulaire où sera déposé le rotor avant son installation. »

L'écart entre l'aire requise dans le cadre de ce projet et celle de certains projets antérieurs est tout de même important, l'initiateur peut-il justifier cet écart ? De plus, l'initiateur peut-il détailler les impacts à prévoir sur cette surface ? Par exemple, sur quelle proportion de cette surface le sol arable devra-t-il être retiré puis remis en place ? Est-ce que le sol risque d'être compacté sur l'ensemble de cette surface ? Quels sont les impacts anticipés pour l'aire des plates-formes de grue et quelles mesures d'atténuation sont prévues spécifiquement à cet égard, notamment en ce qui a trait à la compaction en profondeur ?

(Dir. annexe 1, ajouts sect. 2.6.2, p.33)

8. p. 26 « Les activités de bétonnage nécessiteront environ 107 chargements de bétonnière par fondation, soit environ 642 chargements pour l'ensemble du parc éolien. »

Où seront lavées les bétonnières ? Quelles mesures compte mettre en place l'initiateur dans la gestion des eaux de lavage pour ne pas nuire à la qualité des sols agricoles ?

(Dir. annexe 1, ajouts sect. 2.6.2, p.33)

9. p. 109 « L'ensemble des activités du Projet (aménagement, exploitation et démantèlement) s'exécuteront de manière à minimiser les impacts potentiels sur le territoire et conformément aux règles incluses dans le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier (Hydro-Québec, 2013) (ci-après « Cadre de référence »). »

L'initiateur peut-il détailler les mesures du Cadre de référence que vous entendez prendre pour chacune des phases du projet (construction, exploitation et démantèlement) ? Pour ce faire, indiquez quelles mesures des chapitres 3 et 4 du Cadre de référence et relatives au milieu agricole seront omises, modifiées (en prenant soin de justifier ces changements) ou mises en place telles quelles. Notez que les mesures présentées au chapitre 3 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux travaux de démantèlement d'un parc éolien.

(Dir. sect. 2.6.3, p.22)

10. p. 114 Phase de démantèlement

Si l'initiateur du projet omet d'inscrire qu'une compaction ou un orniérage des substrats pourraient se produire à la phase de démantèlement (comme au paragraphe sur la phase de construction), est-ce un oubli ou parce qu'il croit que ce cet impact ne pourrait se produire à cette étape ?

(Dir. annexe 1, ajouts sect. 2.6.2, p.33)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

11. p. 120 « De plus, la technique du forage directionnel sera utilisée lorsque l'installation du réseau collecteur nécessite de traverser un cours d'eau [...] »

Quelles techniques d'excavation ont été retenues pour l'enfouissement du réseau collecteur autre que la technique du forage directionnel que l'on spécifie utiliser pour les traversées de cours d'eau seulement ? Est-ce que des méthodes ou des équipements minimisant le décapage du sol seront privilégiés (ex. draineuse à godet) afin d'assurer de meilleures conditions de remise en état des lieux ? Si ce n'est pas le cas, l'initiateur devrait nous justifier pourquoi le recours à de tels équipements n'est pas prévu.

(Dir. annexe 1, ajouts sect. 2.6.2, p.33)

12. p. 121 « Tableau 7.7 : Superficie touchée (ha) = 28,71 »

p. 198 « Dans le cadre du projet, 24,93 ha de terres agricoles seront affectés par l'implantation des éoliennes, la construction de nouveaux chemins d'accès et l'installation du réseau collecteur. Au moment de l'exploitation, cette superficie diminuera à 5,3 ha de terres agricoles cultivées touchées. »

Relativement à ces données quelque peu contradictoires, l'initiateur peut-il préciser quel sera le réel empiètement du projet en zone agricole à chacune de ses phases (construction, exploitation et démantèlement) ?

(Dir. annexe 1, ajouts sect. 2.6.2, p.33)

13. Quelles mesures de biosécurité sont prévues pour éviter l'importation sur la propriété des entreprises agricoles touchées par le projet de mauvaises herbes envahissantes (espèces exotiques envahissante) ou résistantes aux herbicides ?

(Dir. Sect. 2.6.3, p.22)

14. Quelles mesures d'entretien et de dépistage sont prévues autour des éoliennes pour éviter la prolifération de mauvaises herbes ?

(Dir. Sect. 2.6.3, p.22)

15. p. 24 « Durant les travaux de construction et de réfection des chemins d'accès, l'utilisation d'un abat-poussière pourra être envisagée selon les besoins. »

Comment l'initiateur entend-il évaluer ce besoin et tenir en compte des impacts significatifs que pourrait occasionner la poussière sur les cultures maraîchères et fruitières du secteur ? Est-ce qu'un abat-poussière pourrait être appliqué dès qu'un producteur en fait la demande ?

(Dir. Sect. 2.6.3, p.22)

16. p.111 « Les sites d'implantation situés sur des terres en culture seront remis en état afin de favoriser la reprise des activités agricoles. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour que les sols retrouvent un état semblable ou supérieur à leur état initial selon un échéancier favorisant la reprise des activités agricoles le plus rapidement possible suite à la mise en service du parc éolien ; »

p. 203 « Le suivi des sols agricoles sera réalisé suite à la remise en cultures des espaces temporaires affectés par les travaux de construction afin de s'assurer que les rendements ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. En cas de baisse de rendements due à l'aménagement du parc éolien, l'Initiateur apportera les correctifs requis. »

La remise en état visera un état semblable ou supérieur ou plutôt égal ou supérieur? De plus, l'évaluation de la remise en état se fera-t-elle par rapport à l'état initial ou par rapport aux surfaces adjacentes?

(Dir. Sect. 2.6.3, p.22)

17. p. 152 « La section des chemins d'accès aux éoliennes T3 et T6 qui longent les cours d'eau laisse une bande d'environ 20 m, représentant environ 1,07 ha, qui nécessitera de modifier le sens du labour ou sera enclavée. »

Si jamais cette aire se retrouvait enclavée, l'initiateur pourrait-il prévoir, avec l'accord du propriétaire, un projet de restauration qui aurait des bienfaits sur l'environnement, mais qui éviterait également de laisser cet espace à l'abandon ?

(Dir. sect. 2.6.4, p.23)

Programme préliminaire de suivi environnemental

18. p.203 « Le suivi des sols agricoles sera réalisé suite à la remise en cultures des espaces temporaires affectés par les travaux de construction afin de s'assurer que les rendements ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. En cas de baisse de rendements due à l'aménagement du parc éolien, l'Initiateur apportera les correctifs requis.

Les détails du programme de suivi seront présentés dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation du parc éolien. »

L'initiateur peut-il indiquer la durée du programme en question, la fréquence des suivis qui seront effectués et la période de l'année à laquelle ils seront réalisés ?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

(Dir. sect. 2.9, p.25)

Commentaire

L'Initiateur indique à la p. 203 que les détails du programme de suivi seront présentés dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation du parc éolien. Nous tenons à rappeler que ce programme devra nous (MAPAQ) être acheminé pour approbation. Plusieurs détails se règlent à cette étape.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Évelyne Voulligny	Conseillère en aménagement et développement rural		
Tommy St-Cyr	Conseiller en aménagement et développement rural		2019-02-07

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- **Thématiques abordées :** Cliquez ici pour entrer du texte.
- **Référence à l'étude d'impact :** Cliquez ici pour entrer du texte.
- **Texte du commentaire :** Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

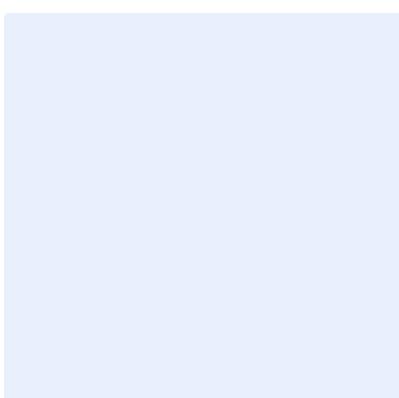
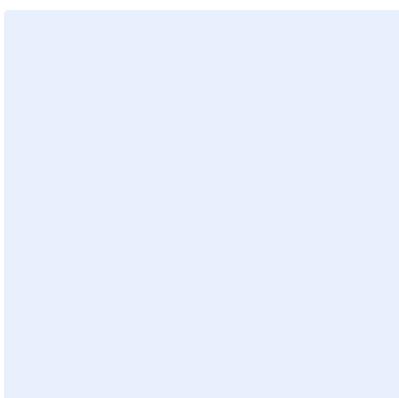
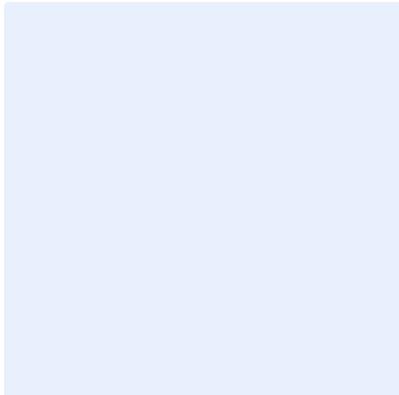
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	

Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme
Direction ou secteur	Secteur des opérations régionales
Avis conjoint	DGSMS - DGFa
Région	16 - Montérégie

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Volet faunique - Cadre réglementaire relatif au projet• Sections 2.2 <p>Le tableau 2.1 précise les contraintes environnementales à respecter. Pour la protection des chauves-souris, il est indiqué qu'une bande de protection de 150 mètres (m) doit séparer les éoliennes des zones boisées. Cette distance ne correspond toutefois pas aux exigences du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). L'établissement de cette bande tampon vise à protéger les zones où les activités des chauves-souris sont plus importantes, soit les 100 premiers mètres en bordure des boisés. Ainsi, la bande de protection doit être égale à ces 100 m de protection auxquels on additionne la longueur des pales. Ainsi, dans le cas présent, la distance devrait être de 170 m ou plus. L'information devra être corrigée (tableau 2.1 et section 7.2.7.2) et devra être prise en compte pour ajuster, si possible, le micro positionnement des éoliennes, particulièrement pour les positions T5, T6 et A7.</p> <ul style="list-style-type: none">• Volet faunique - Aménagement des surfaces de travail• Section 2.5.1.1 <p>L'initiateur mentionne qu'une superficie de seulement 180 m² sera conservée sans culture, au pied de chaque éolienne en phase d'exploitation. Il est à noter que des suivis de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris devront être réalisés minimalement lors des trois premières années d'exploitation du parc. Durant ces trois premières années, la superficie de recherche des carcasses pour les éoliennes suivies (au moins trois sur six) devra être libre d'obstacles à la détection des carcasses, ce qui pourrait vouloir dire une exclusion des cultures. Cette superficie reste à déterminer, mais pourrait varier entre 0,6 et 1,4 hectares (ha) par éolienne suivie.</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Volet forestier - Végétation et Peuplement forestier
- Sections 3.1.1 et 3.3.1.1

Dans le but d'évaluer les taux de boisement des municipalités où se déploie le projet, il est demandé de les fournir pour les municipalités de Saint-Michel, Saint-Rémi et Sainte-Clotilde. L'information peut être obtenue par l'entremise de l'organisme Géomont (organisme sans but lucratif) ou bien en effectuant un calcul (superficie forestière divisée par la superficie terrestre totale de la municipalité) à partir de la carte écoforestière.

Le tableau 3.2 donne les superficies en hectares des grands types de peuplements (feuillus, mélangés, résineux, régénération et plantations). L'information requise pour l'analyse par le MFFP est le pourcentage de chaque grand type de peuplement en lien avec la superficie forestière de la zone d'étude. Cette information est donc à fournir.

Le tableau 3.2 indique qu'il y a des feuillus de plus de 80 ans présents dans la zone d'étude. Afin de documenter la richesse de la forêt présente dans la zone d'étude et bien qu'elle ne soit pas touchée directement par le déboisement, il est demandé de donner davantage d'information sur les peuplements qui se trouvent dans cette classe d'âge. Quelles en sont les essences? Ces peuplements représentent-ils une valeur écologique élevée? Cette information sera utile, notamment, pour savoir si des habitats fauniques particuliers sont présents dans la zone d'étude. En lien avec cette question, y aura-t-il un inventaire de la forêt préalable à la construction du parc éolien qui pourrait donner de l'information supplémentaire sur ces peuplements?

Le tableau 3.2 et la carte 3.2 Description du milieu biologique indiquent que des friches sont présentes dans la zone d'étude. Quel est le type de friche présent dans la zone d'étude et illustré sur la carte? Est-ce une friche herbacée, une friche arbustive ou une friche arborescente?

Au tableau 3.3, la répartition par classe d'âge en hectares des peuplements forestiers est donnée en fonction de la superficie totale de la zone d'étude. L'information requise pour l'analyse par le MFFP est la répartition par classe d'âge en hectares des peuplements forestiers en fonction de la superficie forestière dans la zone d'étude. Les pourcentages en seront plus grands et représentatifs de la réalité forestière. Cette information est donc à fournir.

Il est indiqué dans cette section qu'il n'y a pas d'écosystème forestier exceptionnel dans la zone d'étude du projet. Quelle est la source de cette information ?

- Volet forestier - Mesures afférentes au milieu forestier
- Section 6.2

Dans le contexte du peu de boisement des basses-terres du Saint-Laurent et en se référant au document Maintien des boisés dans la plaine du Saint-Laurent (ministère des Ressources naturelles et de la Faune [MRNF], 2012), l'initiateur du projet s'engage à remplacer les arbres perdus dans le projet. À la suite des échanges que le MFFP a eus avec l'initiateur du projet lors de la réunion du 25 janvier 2019, le MFFP comprend que l'engagement de l'initiateur du projet de replanter les arbres perdus ne pourrait probablement pas se réaliser sur les terrains des propriétaires touchés, étant donné le caractère privé des propriétés. Il semblerait que les propriétaires ne souhaiteraient pas que des boisés soient créés sur leur terrain. Par ailleurs, si des propriétaires touchés par du déboisement souhaitaient voir des arbres plantés en remplacement de rangées d'arbres perdues sur leur terrain, le MFFP est favorable à ce que des rangées d'arbres soient recréées.

Concernant les friches où des arbres pourraient être perdus, ces dernières sont considérées comme des superficies forestières productives lorsqu'il y a de la régénération d'essence ligneuse (arbustive et/ou arborescente), commerciale ou non commerciale avec un couvert de 25 % ou plus pour les tiges de 4 mètres ou plus. Les tiges peuvent avoir moins de 4 mètres, mais elles doivent pouvoir former éventuellement un couvert de plus de 25 %.

Le document Maintien des espaces boisés dans la plaine du Saint-Laurent (MRNF, 2012) précise le remplacement 1 pour 1 des superficies forestières. Au regard du reboisement, le MFFP conseille les éléments inclus dans le tableau joint en annexe.

Au quatrième paragraphe de la section 6.2, il est mentionné : « Le bois coupé pourra être récupéré par le propriétaire du terrain. Les débris de coupe [...] pourront être déchiquetés et étendus sur place. » Il importe d'inclure des renseignements sur les normes applicables en matière de gestion de l'agrile du frêne (voir commentaire concernant 6.6.1).

- Volet forestier - Liste des mesures d'atténuation applicables
- Section 6.6 et 6.6.1

Il est indiqué que les débris ligneux seront disposés selon les normes applicables. Cette information est juste, mais devrait être développée davantage pour inclure le respect des normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en lien avec la présence possible de frênes qui peuvent être affectés par l'agrile du frêne. Voir la page Zones réglementées à l'égard de l'agrile du frêne de l'ACIA. Il est fortement recommandé de procéder à l'abattage des frênes infestés durant la période de dormance de l'insecte pour limiter la propagation, soit entre le 1er octobre et le 15 mars.

Il est également important de référer à la réglementation municipale en matière d'abattage d'arbres, pour les municipalités touchées par le projet.

- Volet faunique - Liste des mesures applicables
- Section 6.6

L'initiateur du projet ne présente aucune mesure d'atténuation visant à éviter les périodes sensibles pour la faune aquatique pour les travaux d'aménagement des traverses de cours d'eau. À la section 7.2.5 Faune ichtyenne, au tableau 7.16, il est mentionné que les travaux de construction devront respecter la période de restriction pour les travaux dans les cours d'eau. Cette période n'est toutefois pas spécifiée dans le document d'étude d'impact.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour le secteur du parc éolien, le MFFP préconise une période de protection allant du 1er mars au 1er août. Est-ce que l'initiateur peut préciser la période de restriction qu'il entend respecter pour les travaux dans les cours d'eau?

- Volet forestier - Phase de construction
- Section 7.2.1.1

Il est indiqué que 0,06 ha de friche sera perdu lors de la construction d'une nouvelle route d'accès et du réseau collecteur la bordant. La largeur de cette route d'accès serait de 13,5 m de large, dans un premier temps, et de 5,5 m de largeur en phase d'opération. Selon l'information récente obtenue (réunion du 25 janvier 2019), les chemins d'accès seraient réaménagés pour éviter l'impact sur la friche. En pareil cas, il sera important d'avoir l'information la plus récente le plus rapidement possible, accompagnée des fichiers de forme à jour, afin que le MFFP puisse analyser ces réaménagements.

- Volet faunique - Chauves-souris
- Section 7.2.3

L'initiateur mentionne que les superficies agricoles ne constituent pas un habitat propice pour les chauves-souris. Ces superficies ne constituent effectivement pas un bon habitat d'abris, de dortoir ou de maternité, mais constituent tout de même une zone d'alimentation utilisée par les chauves-souris. En ce sens, les superficies agricoles, particulièrement celles adjacentes aux boisés, peuvent être une composante de l'habitat des chauves-souris.

L'initiateur cite les données de taux de mortalité obtenues lors des suivis de mortalité dans le parc éolien Montérégie. Toutefois, les chiffres présentés n'apparaissent pas conformes à ceux présentés dans les rapports de suivi. Notamment, en 2014, le taux de mortalité était de 2,54 mortalités/éolienne/année. L'information devra être corrigée.

- Volet faunique - Oiseaux et Chauves-souris
- Sections 7.2.2 et 7.2.3

L'initiateur considère l'impact de l'exploitation du parc éolien comme ponctuel. Bien que les mortalités des individus soient ponctuelles au site du parc, l'impact sur les populations se fait à une échelle plus grande, particulièrement en période de migration où des grandes quantités d'individus de partout au Québec sont susceptibles d'emprunter des corridors de migration passant par la zone du parc éolien. Les mortalités sont donc susceptibles d'affecter la survie et le recrutement d'individus à l'échelle de larges populations. L'initiateur devrait revoir l'analyse des impacts de l'exploitation du parc éolien en fonction des éléments ci-dessus, notamment l'importance de l'impact résiduel.

- Volet faunique - Faune ichtyenne
- Section 7.2.5

L'initiateur s'engage à déposer une caractérisation des tronçons de cours d'eau qui seront affectés par la mise en place des traversées, au moment du dépôt des certificats d'autorisation. Dans la mesure du possible, cette caractérisation devrait être déposée à l'étape de l'analyse environnementale. Si la caractérisation montre la présence d'habitats particuliers pour la faune aquatique, des mesures d'atténuation ou encore de compensation pourraient s'avérer nécessaires. La compensation est généralement prévue dans les conditions du décret.

- Volet faunique - Activités de chasse
- Section 7.3.2.2

Deux informations doivent être corrigées. Tout d'abord, les cours d'eau dans la zone d'étude, sauf exception, ne sont pas la propriété de l'État, mais appartiennent aux propriétaires des lots adjacents.

Ensuite, l'initiateur du projet mentionne que la chasse pour la grande faune y est peu probable en raison de la nature agricole du site. Il est à noter que la chasse au cerf de Virginie et au dindon est grandement pratiquée à l'interface entre les milieux agricole et forestier, les cerfs et les dindons profitant des champs cultivés comme source de nourriture. Les propriétaires des lots sont généralement informés des activités de chasse présentes sur les propriétés. L'initiateur du projet devrait consulter les propriétaires des lots visés par les activités de construction afin d'être en mesure de réaliser un plan de communication adéquat pour informer les chasseurs présents.

- Volet forestier - Activités forestières et agricoles
- Section 7.3.2.3

Il est important d'indiquer dans cette section qui porte sur les activités forestières et agricoles quelles sont les statistiques des propriétaires fonciers bénéficiant de l'aide de l'Agence forestière de la Montérégie dans la zone d'étude, étant donné qu'il y en a. De plus, quelle est la valeur de la composante forestière? Cette section n'indique que la valeur de la composante agricole.

- Volet forestier - Phase de construction
- Section 7.3.2.3.1

Combien y a-t-il de producteurs forestiers enregistrés dans la zone d'étude? Ce serait une information à ajouter à la fin de la première phrase, car elle aiderait à comprendre l'argumentaire qui démontre que les éoliennes n'auront pas d'impact sur l'exploitation forestière.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Volet forestier - Superficies touchées par l'implantation du projet
- Section 7.7

Selon l'information fournie dans ce tableau, la perte d'arbres serait enregistrée uniquement dans la friche. Est-ce bien le cas? Toute perte d'arbres devrait être comptabilisée incluant, s'il y en avait, celles associées au poste de sectionnement.

De plus, pour l'ensemble du projet, étant donné que les chemins d'accès seront plus larges que les chemins permanents et que plusieurs traversées de cours d'eau seront réaménagées, notamment avec des ponceaux surdimensionnés, il est demandé d'établir des statistiques qui présentent les pertes temporaires et les pertes permanentes d'arbres dans le projet.

- Volet forestier - Synthèse des impacts résiduels
- Section 7.4.2 Milieu biologique

La synthèse des impacts résiduels mentionne à cette section qu'il n'y aura pas de déboisement. Ceci est en contradiction avec les statistiques de superficie forestière perdue précédemment présentées. Ce renseignement est à corriger.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-02-05

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Recommandations pour les projets de reboisement
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)

Objectifs du reboisement	Collaborer	À la recherche de terrains et de projets auprès des propriétaires touchés, municipalités, MRC, CHM, agences de mise en valeur des forêts privées, organismes oeuvrant dans ce type de projet, etc. Avec toutes les parties (autorités gouvernementales et intervenants concernés) pour obtenir un accord sur le choix des projets à leurs principales étapes de conception
	Choisir des terrains	Localisés à proximité de l'impact. Dans cet ordre : même propriété, même municipalité, même MRC, même sous-bassin versant, même région administrative, dans les basses-terres du Saint-Laurent
	Créer des forêts	Non boisés (notamment en fondation de la carte écoforestière) qui ne font pas l'objet d'une obligation de reboisement ou de restauration et qui ne présentent pas d'espèces fauniques menacées ou vulnérables incompatibles avec le reboisement
	Protéger	En favorisant les îlots boisés et les corridors forestiers, consolider les massifs boisés existants (pas de parc municipal), planter dans les bandes riveraines de cours d'eau, etc. En évitant les alignements d'arbres plantés (à moins que ce soit ce qui a été perdu) : suivre un cours d'eau ou une courbe de niveau, rechercher la naturalité
Caractéristiques du reboisement	Choisir des essences	Indigènes (feuillus nobles et résineux méridionaux) et de préférence climatiques pour gagner des stades de succession Adaptées à la station et en accord avec les objectifs et les principes de la compensation (la production de matière ligneuse étant compatible), conformément aux indications du Guide sylvicole et selon l'évaluation de l'ingénieur forestier au terrain
	Planter selon une densité	Au moins trois, en mélange, avec des groupes de plants de dimensions différentes pour assurer une diversité des espèces et des fonctions qu'elles remplissent, et réduire la susceptibilité des arbres aux insectes et aux maladies
	Préparer le terrain	Feuillus nobles : 800 à 1600 plants/ha, en fonction des essences, de la qualité des stations et des prescriptions de l'ingénieur forestier au terrain visant la création d'une forêt à maturité Résineux méridionaux : 1200 à 2500 plants/ha Plantation mixte feuillue et résinée : 1000 à 2000 plants/ha
	Utiliser un paillis	De plastique (ou autre technologie) afin de contrôler la végétation concurrente herbacée et ainsi favoriser la croissance des plants
	Protéger les plants	Du bout par les cerf de Virginie (chevreuil), rongeurs, lapin, lièvre, etc. (Ex: protecteurs cylindriques, à gaine grillagée, ou de plastique en spirale; répulsifs; enclos, etc.)
Suivi et évaluation des plantations	Entretenir	Par dégagement, nettoyement, éclaircies précommerciales, redressement, taille de formation et autres travaux nécessaires afin d'assurer le succès de la plantation
	Regarder	En plantant des arbres afin de combler les vides (individus plantés moribonds ou morts) et effectuer les autres travaux nécessaires afin d'atteindre la densité ou le coefficient de distribution demandés
	Inventorier	En évaluant le succès de la plantation et l'atteinte des objectifs en fondation des années de suivi entendues (Minimalement à 1 an, 5 ans et 10 ans) et soumettre des rapports aux autorités ministérielles concernées
	Gérer par objectif	En atteignant ou en dépassant la cible de 80 % de plants survivants, libres de croître après 10 ans de croissance (au-dessus de la compétition herbacée et arbustive, et de la dent du chevreuil)

Ce tableau est sujet à des changements en fonction des plus récentes connaissances

2019-01-29

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	

Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.

Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MERN	
Direction ou secteur	Direction générale des mandats stratégiques	
Avis conjoint	Secteur du territoire, Secteur de l'énergie, Direction des affaires autochtones	
Région	03 - Capitale Nationale	
Région	16 - Montérégie	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Domanialité des terres
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 1.6, p. 6
- Texte du commentaire :

L'initiateur du projet mentionne que l'entièreté des terres situées dans la zone d'étude est privée, ce qui n'est pas exact. Si le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) n'a relevé aucune terre sous son autorité, le Registre du domaine de l'État indique que la domanialité des terres de la zone d'étude située dans la municipalité de Sainte-Clotilde est « non illustrée ». Une domanialité non illustrée définit ainsi : « représente une partie de territoire dont le morcellement foncier n'a pas été compilé (ex.: anciennes seigneuries ou cantons presque entièrement privés). »

Le dépôt des travaux de la rénovation cadastrale sera complété en février 2020. À ce moment, la domanialité sera précisée. S'il advenait que certaines terres soient de domanialité publique, des autorisations pourraient être nécessaires auprès du MERN ou d'autres ministères.

De plus, deux lots du domaine de l'État (3 992 963 et 3 993 031) appartenant au ministère des Transports (MTQ) se retrouvent dans la zone d'étude, dans la municipalité de Saint-Michel. Le MTQ devrait être consulté à cet effet.

- Thématiques abordées : Comité de suivi
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 6.6.1, p. 112
- Texte du commentaire :

La mise en place du comité de suivi du parc éolien Des Cultures est prévue au moment de la phase de construction. Par ses orientations en matière d'acceptabilité sociale, le MERN favorise le développement de projets de mise en valeur du territoire et des ressources minérales et énergétiques qui sont bien accueillis par les communautés. Notamment, le MERN invite les initiateurs à mettre en place un comité de suivi tôt dans l'élaboration de leur projet et avant l'obligation légale. Le MERN a développé une offre de service en matière d'acceptabilité sociale pour

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

les initiateurs et les acteurs locaux qui se retrouvent sur son site Internet, à l'adresse <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/energie-ressources-naturelles/mission-mandat/>. L'initiateur du projet est invité à en prendre connaissance.

- Thématiques abordées : Description de la variante ou des variantes sélectionnées - production annuelle d'énergie prévue
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 2.1, pp. 12-14; Volume 1, section 2.8, p. 32
- Texte du commentaire :

La directive indique que les caractéristiques du parc éolien, dont notamment le facteur d'utilisation prévu et la production annuelle d'énergie prévue, doivent être mentionnés dans l'étude d'impact. Or, ces éléments sont absents dans le document. L'initiateur du projet doit fournir ces informations.

- Thématiques abordées : Ministères et organismes en lien avec les affaires autochtones
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, Liste d'abréviations, p. xiv; Volume 1, section 11, p. 217
- Texte du commentaire :

À la liste d'abréviations, il faudrait remplacer « SAADNC - Secrétariat des affaires autochtones et du développement du Nord canadien » par « SAA - Secrétariat aux affaires autochtones ». Par ailleurs, s'il est jugé opportun de maintenir la référence « Secrétariat aux affaires autochtones et Développement du Nord Canada (SAADNC). 2012 », il faudrait la remplacer par « Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (MAANC). 2012 ».

- Thématiques abordées : Description de la variante ou des variantes sélectionnées - sources d'énergie envisagées, installations et infrastructures
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 2.1, pp. 12-14
- Texte du commentaire :

La directive indique que l'initiateur du projet doit notamment indiquer les sources d'énergie envisagées ainsi que les installations et les infrastructures temporaires, permanentes et connexes. Est-ce que des installations ou infrastructures temporaires seront installées durant le projet et, le cas échéant, quelles sont les sources d'énergie envisagées?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marc Leduc	Directeur général des mandats stratégiques		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	
Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme	
Direction ou secteur	Direction des politiques et de l'intelligence d'affaires	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Trempe	Directeur p.i.		2019-01-23
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.• Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.• Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Choisissez une réponse		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	
Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore
 - Référence à l'étude d'impact : 3.4.9 Environnement sonore
 - Texte du commentaire : Les conditions initiales relatives à l'environnement sonore du Projet ont été déterminées à l'aide de deux relevés sonores effectués en novembre 2018. Il nous apparaît insuffisant que seules des mesures en novembre aient été prises. Pour mieux caractériser le climat sonore initial, des mesures devraient également être effectuées durant au moins une autre période de l'année, au printemps ou à l'été par exemple, afin d'obtenir une meilleure représentation des fluctuations des niveaux de bruit au cours de l'année.
- L'initiateur du projet a présenté des moyennes de bruit horaire (LAEQ 1h), mesurées en période de jour et en période de nuit ainsi que les LDN. Il est demandé à l'initiateur de présenter également les indices N10 et N90 de même que les indices Neq maximaux, de jour et de nuit, indices qui reflètent davantage les niveaux de bruit en milieu calme.
- Thématiques abordées : Ombres mouvantes
 - Référence à l'étude d'impact : 7.3.8 Qualité de vie
 - Texte du commentaire : L'initiateur présente le nombre d'heures annuelles maximales estimées du phénomène d'ombres mouvantes ainsi que la durée maximale quotidienne de ce phénomène à différents points d'observation. L'initiateur doit aussi préciser les périodes de l'année où les ombres mouvantes sont le plus susceptibles de se produire ainsi que les heures de la journée les plus propices.
- Thématiques abordées : Plan de transport
 - Référence à l'étude d'impact : 2.5.1.4 Circulation et transport des équipements
 - Texte du commentaire : L'initiateur présente un nombre total de camions nécessaire pour la construction du projet. Il est mentionné que les déplacements par camion, décrits précédemment, seront répartis sur toute la période de construction pouvant durer plusieurs mois. Est-ce que le promoteur peut préciser? Y aura-t-il des périodes de pointe, c'est-à-dire des moments durant l'année (p. ex. l'été) où les camions seront plus nombreux? Combien de camions peut-il y avoir par jour dans les moments les plus achalandés? Le camionnage est-il uniformément réparti sur l'ensemble de la durée des travaux de construction? Durant combien de jours/semaines les passages seront au maximum d'achalandage? Les camions sont-ils uniformément répartis sur l'ensemble de la journée? Les camions font-ils des déplacements

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

de nuit? Quel est l'horaire du camionnage? Y aura-t-il un seul itinéraire pour le passage des camions? Combien de résidences approximativement pourraient subir l'impact de cette augmentation du nombre de transports journaliers?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bernard Drapeau	APPR		2019-02-01

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

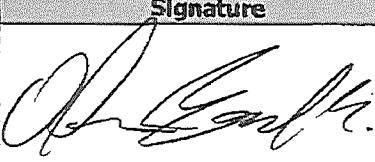
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	
Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux affaires autochtones	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur par intérim		18/02/2018 Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	
Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie	
Avis conjoint	Secteurs hydrique et naturel ainsi qu'industriel	
Région	16 - Montérégie	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : Localisation et implantation des infrastructures

Référence à l'étude d'impact : Section 1.5, p.6 du volume 1

Texte du commentaire : Les études de vent préalables ayant déjà été réalisées sur ce territoire lors du développement du parc éolien Montérégie et qui permettent de conclure que la zone ciblée pour l'implantation du projet possède un bon potentiel pour le développement éolien doivent être transmises par l'initiateur du projet pour appuyer la justification de l'implantation du projet au lieu proposé.

Thématiques abordées : Nombre d'emplacements d'éoliennes

Référence à l'étude d'impact : Tableau 2.1, p.22 du volume 1

Texte du commentaire : Les informations transmises présentent 7 emplacements d'éoliennes dont le modèle final n'est pas connu, mais le projet vise plutôt à en implanter 6. L'initiateur du projet doit confirmer que les emplacements proposés sont finaux et que seuls le nombre d'éoliennes pourraient être modifiés. En effet, l'analyse des impacts environnementaux est réalisée par rapport aux emplacements proposés et une modification aux emplacements entraînerait la nécessité de procéder à une nouvelle analyse.

Thématiques abordées : Processus d'optimisation de la configuration en fonction des contraintes environnementales

Référence à l'étude d'impact : Figure 2.1, p.14 du volume 1

Texte du commentaire : Les 3 options d'emplacement étudiées et illustrées à la figure 2.1 sont à une échelle trop petite pour être en mesure de visualiser les emplacements par rapports aux contraintes environnementales. De plus, il n'y a aucune légende qui accompagne les 3 emplacements. Afin de bien comprendre le processus qui a mené au choix final de l'emplacement proposé, l'initiateur du projet doit bonifier la figure 2.1.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées : Identification et délimitation des milieux humides et hydriques

Référence à l'étude d'impact : Carte 2.1 : Contraintes à l'implantation d'éoliennes

Texte du commentaire : La carte 2.1 présente seulement l'élément "Hydrographie" et aucune précision n'est indiquée par rapport à ce que constitue cet élément. L'initiateur du projet doit modifier la carte 2.1 pour illustrer les milieux hydriques (cours d'eau et leur rive) ainsi que les milieux humides (marais, marécage, étang ou tourbière) présents dans la zone des travaux. Ces derniers constituent des contraintes à l'implantation du projet et ils doivent être illustrés pour déterminer la présence ou l'absence d'impact des interventions temporaires et permanentes sur ces milieux.

Thématiques abordées : Identification et délimitation des milieux hydriques

Référence à l'étude d'impact : Section 2.5.1.3, p.25 et section 7.2.5.1, p.139 du volume 1

Texte du commentaire : Selon les informations transmises, aucune étude de caractérisation des cours d'eau n'a été réalisée sur le site. Les données proviennent de la banque de données d'hydrographie linéaire de la BDTQ.

L'initiateur du projet mentionne : "Après avoir déterminé avec précision les emplacements des traverses de cours d'eau où seront installés des ponceaux, une caractérisation de chacun des sites sera effectuée, et ce, pour l'ensemble des cours d'eau touchés, qu'ils soient de nature permanente ou intermittente. La caractérisation permettra de s'assurer qu'aucun travail ne sera effectué à l'intérieur d'une frayère ou à moins de 50 m en amont de celle-ci. Rappelons également qu'il n'y aura pas d'implantation d'éoliennes ou de chemins d'accès à proximité des cours d'eau. La caractérisation des cours d'eau touchés sera réalisée lorsque la localisation exacte des traverses de cours d'eau aura été déterminée par l'ingénierie détaillée du Projet. Un rapport de caractérisation des cours d'eau ainsi que les plans et devis des ponceaux seront déposés auprès du MELCC lors de la demande d'autorisation ministérielle."

L'initiateur du projet doit réaliser une étude de caractérisation des cours d'eau afin d'identifier les cours d'eau ainsi que leur sens d'écoulement tel que décrit à la page 12 de la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. De plus, les éléments décrits dans la fiche technique "Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains" disponible au lien suivant : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf> devront être considérés. Pour les cours d'eau qui auront été relevés sur le site, la ligne des hautes eaux ainsi que la rive applicable à chacun devront être identifiées conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. De plus, nous tenons à rappeler, que le caractère de cours d'eau s'applique à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure. Ainsi, si le parcours d'un cours d'eau emprunte un fossé, la section du fossé devra être considérée comme cours d'eau. Par ailleurs, si un fossé possède un bassin versant de plus de 100 hectares, il devra être considéré comme un cours d'eau. Ces précisions se retrouvent dans la fiche technique mentionnée précédemment.

Thématiques abordées : Identification et délimitation des milieux humides

Référence à l'étude d'impact : Section 1.9.3, p.12 et section 2.3.2, p.40 du volume 1

Texte du commentaire : Selon les outils cartographiques consultés par l'initiateur du projet, la zone d'étude renferme 17,2 ha de milieux humides (marais, marécage, étang ou tourbière) ainsi que 22,67 ha de milieux humides potentiels. Malgré le fait que la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement mentionne à la page 11 que la "description des milieux humides et hydriques, comme défini à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, doit comprendre les renseignements et documents exigés à l'article 46.0.3 de cette loi", aucune étude de caractérisation n'a été réalisée sur le site pour valider la présence des milieux humides. L'initiateur du projet doit transmettre les informations qui ont permis de statuer que l'ensemble des interventions projetées, incluant les interventions temporaires dans la zone de 25 455 m² évitent toute intervention et activité dans des milieux humides (marais, marécage, étang ou tourbière). Dans l'éventualité où il ne serait pas possible d'appuyer la conclusion de l'évitement des milieux humides, une étude de caractérisation comprenant les renseignements et documents exigés à l'article 46.0.3 de la LQE devra être réalisée.

Thématiques abordées : Chemins d'accès

Référence à l'étude d'impact : Section 2.5.1.2, p.24 du volume 1

Texte du commentaire : Il est fait mention que les chemins d'accès en phase de construction seront d'une largeur de 13,5 m et qu'ils seront redimensionnés pour atteindre une largeur minimale de 5,5 m en phase d'exploitation.

L'initiateur du projet doit préciser les éléments suivants :

est-ce que les dimensions proposées comprennent la largeur totale de l'emprise des chemins?;

décrire les mesures d'atténuation à mettre en place lors du redimensionnement des chemins en phase d'exploitation et lors de l agrandissement pour la phase de démantèlement en lien avec la protection des cours d'eau;

préciser la longueur des chemins existants nécessitant une solidification;

préciser la longueur du nouveau chemin desservant les éoliennes T4, T5 et T6;

préciser les pertes temporaires et permanentes supplémentaires (m²) pour les chemins existants (si l'élargissement des routes est requise);

préciser les pertes temporaires (m²) et permanentes pour le nouveau chemin.

Thématiques abordées : Espèce floristique à statut particulier

Référence à l'étude d'impact : Section 3.3.1.2, p.46 du volume 1

Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit réaliser une analyse du potentiel de présence de l'espèce identifiée comme "sensible" pour le CDPNQ et qui est présente dans la zone d'étude afin de justifier l'absence d'un inventaire sur le site.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées : Localisation et abondance des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Référence à l'étude d'impact : Annexe E du volume 2

Texte du commentaire : La directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement mentionne à la page 12 que la description des milieux physique et biologique doit comprendre la localisation et l'abondance des espèces exotiques envahissantes (EEE). L'annexe E présente un inventaire réalisé les 15, 18 et 22 octobre 2018. La carte 1 intitulée "Résultats d'inventaire" présente la localisation des 4 EEE recensées, mais ne présente pas l'abondance de chacune des espèces identifiées. Dans la section 4- Conclusion du rapport, il est mentionné ceci : "Étant donné les dates de l'inventaire, il est possible que d'autres espèces soient aussi présentes, mais qu'elles n'aient pas pu être observées à la mi-octobre. La même attention particulière devra leur être portée, si elles se trouvent dans une zone de travaux. L'initiateur du projet doit réaliser, en période propice, une étude complémentaire des EEE afin de confirmer l'absence de d'autres espèces d'EEE et déterminer l'abondance de chacune des EEE et ce, dans l'objectif d'établir des mesures d'atténuation appropriées lors des travaux, tel que la gestion des sols présentant des EEE (se référer à la page 17 de la directive).

Thématiques abordées : Description du milieu biologique

Référence à l'étude d'impact : Carte 3.2, p.47 du volume 1

Texte du commentaire : La carte 3.2 ne permet pas de visualiser la zone d'intervention temporaire par rapport à la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE). Cette information est nécessaire afin de planifier les mesures d'atténuation à mettre en place lors des travaux pour éviter la propagation des EEE et assurer adéquatement leur gestion sur le chantier. L'initiateur du projet doit aussi ajouter une légende pour identifier les milieux humides et hydriques ainsi que les fossés, car les travaux dans ces milieux doivent prendre en compte la présence de EEE.

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation courantes

Référence à l'étude d'impact : Section 6, p.109 du volume 1

Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit ajouter une section pour les espèces exotiques envahissantes (EEE) compte tenu de leur présence dans la zone des travaux. Cette section devra énoncer les objectifs à atteindre ainsi que les mesures à mettre en place et ce, pour chacune des espèces présentes ainsi que par rapport aux interventions projetées. En effet, les EEE doivent être gérées différemment selon l'intervention projetée. Par exemple, des travaux de déblai/remblai nécessitent la disposition des sols contenant des fragments de EEE dans un site autorisé.

Thématiques abordées : Identification de la zone d'intervention temporaire par rapport aux milieux hydriques et humides

Référence à l'étude d'impact : Section 2.5.1.1, p. 23 du volume 1

Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit illustrer sur une carte la zone d'intervention temporaire de 25 455 m² pour chacun des 7 emplacements proposés. La délimitation de la zone d'intervention temporaire permettra de visualiser la proximité des milieux hydriques et humides ainsi que des fossés et déterminer les composantes de la zone d'intervention temporaire à remettre en état.

Thématiques abordées : Aménagement des surfaces de travail

Référence à l'étude d'impact : Section 2.5.1.1, p.23 du volume 1

Texte du commentaire : Il est mentionné que "Une fois l'éolienne complètement érigée, l'aire de travail sera redimensionnée pour atteindre une superficie permanente maximale de 180 m². Les superficies non requises seront restaurées selon leur condition d'origine".

L'initiateur du projet doit énoncer les éléments à vérifier relativement à la remise en état des conditions d'origine. Un enjeu important est la remise en état de la topographie d'origine afin de restaurer l'hydrologie de surface des milieux hydriques et humides: L'initiateur doit donc décrire les moyens qu'il mettra en place afin de s'assurer que la topographie du site qui prévalait avant les travaux soit restaurée suite aux travaux.

Thématiques abordées : Réseau collecteur souterrain

Référence à l'étude d'impact : Section 2.5.1.7, p.28 du volume 1

Texte du commentaire : Il est mentionné que la méthode du forage directionnel sera privilégiée pour l'enfoncement du réseau collecteur. L'initiateur du projet doit décrire les éléments à vérifier lors de la réalisation des travaux en lien avec l'utilisation de la bentonite. En effet, même s'il est souhaitable de procéder par forage directionnel plutôt que par tranchée ouverte, la bentonite, qui est utilisée lors des forages, peut générer un impact environnemental sous forme de matières en suspension si elle est relâchée dans un milieu hydrique lors d'un "Frac-out". Un "Frac-out" survient quand la pression à l'intérieur du forage est supérieure à la capacité de confinement du roc libérant ainsi les fluides de forage dans l'environnement. De plus, l'initiateur du projet doit énoncer les éléments que devra contenir un plan d'urgence dont l'objectif est de réagir rapidement si un incident survient. Par exemple, ce plan pourrait prévoir l'installation de barrières de turbidité ou l'utilisation de camion citerne sous vide pour confiner le déversement de bentonite.

Thématiques abordées : Réseau collecteur souterrain

Référence à l'étude d'impact : Section 2.5.1.7, p.28 du volume 1

Texte du commentaire : L'initiateur du projet devrait prévoir la description d'une autre méthode de travail advenant que l'installation du réseau collecteur souterrain ne puisse être réalisée par forage directionnel. La proposition d'une méthode de travail alternative évitera des délais de réalisation advenant qu'il y ait une problématique sur le site lors des travaux.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées : Interdictions et contraintes applicables au projet

Référence à l'étude d'impact : Tableau 2.1, p.17 du volume 1

Texte du commentaire : Selon le tableau 2.1, la distance à respecter des milieux humides est de 15 m. Toutefois, selon les informations transmises, les travaux seraient réalisés à plus de 200 m d'un milieu humide.

L'initiateur du projet doit préciser la distance minimale à respecter de tous milieux humides dans la zone d'intervention temporaire. L'impact d'une intervention n'est pas la même si elle est réalisée à 15 m plutôt qu'à 200 m.

Thématiques abordées : Installation des traverses de cours d'eau et Mesures afférantes au milieu aquatique

Référence à l'étude d'impact : Section 2.5.1.3, p.25 et section 6.3, p.110 du volume 1

Texte du commentaire : La directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement mentionne que l'initiateur du projet doit décrire les activités reliées au détournement et à la traversée des cours d'eau. L'initiateur du projet doit énoncer clairement les éléments de conception et les mesures d'atténuation qui devront être considérées lors de l'aménagement des ponceaux qui permettront les traverses des cours d'eau. Ceci, afin de faciliter la conception et l'élaboration des mesures d'atténuation dans le cadre des demandes d'autorisation. À cet effet, l'objectif suivant doit être ajouté à ceux cités dans le document d'Agri-Réseau mentionné par l'initiateur:

préserver l'intégrité des écosystèmes aquatiques et riverains.

Les mesures d'atténuation des impacts décrites dans la "Fiche technique sur la protection de l'habitat du poisson – Les ponts et les ponceaux de la Société de la faune et des parcs du Québec (mars 2003)" ainsi que le dans le document "Bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux de moins de 25 mètres (juillet 2009)" devront faire partie des mesures proposées par l'initiateur. De plus, l'initiateur du projet devra prévoir des mesures de stabilisation immédiatement suite aux travaux d'installation des ponceaux incluant une végétalisation avec des espèces indigènes.

Les critères de conception de chacun des ponceaux devraient être énoncés et justifiés afin d'éviter un surdimensionnement des ponceaux.

Thématiques abordées : Interdictions et contraintes applicables au projet

Référence à l'étude d'impact : Tableau 2.1, p.16 du volume 1

Texte du commentaire : Selon les informations transmises, la distance à respecter pour le cours d'eau est de 15 m. Il serait pertinent de préciser que le 15 m doit s'appliquer à partir du littoral du cours d'eau et qu'en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la rive d'un cours d'eau peut avoir 10 ou 15 m selon la pente et la hauteur du talus. Seule une étude de caractérisation réalisée sur le site pourra permettre de déterminer avec précision la largeur du littoral et de la rive applicable pour chacun des cours d'eau.

Thématiques abordées : Puits d'alimentation en eau - Interdictions et contraintes applicables au projet

Référence à l'étude d'impact : Tableau 2.1, p.16 du volume 1

Texte du commentaire : Nous référerons à la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines du MELCC afin de se prononcer sur la recevabilité de l'étude.

Thématiques abordées : Matrice des interrelations entre les activités du projet et les composantes valorisées des milieux physique, biologique et humain

Référence à l'étude d'impact : Tableau 5.4, p.108 du volume 1

Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit ajouter au tableau 5.4 la composante "milieu hydrique" c'est-à-dire cours d'eau qui comprend le littoral et la rive, ainsi que les espèces exotiques envahissantes, car les activités du projet doivent considérer ces éléments au même titre que les milieux humides.

Thématiques abordées : Phase de construction - Milieu biologique - Cours d'eau

Référence à l'étude d'impact : Section 6.6.1, p. 111 du volume 1

Texte du commentaire : Il est fait mention au maintien d'une rive de 15 m. L'initiateur doit préciser comment cet objectif sera respecté lors des travaux (par exemple, par l'installation d'une barrière à sédiments pendant toute la phase de construction?)

Thématiques abordées : Aménagement des chemins d'accès

Référence à l'étude d'impact : Section 7.1.5.1, p.117 du volume 1

Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit préciser cet énoncé : "Dans les cas où l'initiateur utilisera l'emprise d'un chemin agricole existant situé à moins de 10 m d'un cours d'eau, et ce, afin de limiter les impacts sur le territoire et les activités agricoles, une demande de dérogation sera présentée au MELCC au moment de la demande d'autorisation ministérielle. Cet énoncé est contradictoire avec les éléments mentionnés à la page 139 du volume 1 qui font plutôt référence à l'absence d'implantation de chemin à proximité des cours d'eau. Selon les informations transmises, les seules interventions projetées dans les cours d'eau seraient les traverses. Aucune autre intervention dans la rive des cours d'eau n'est décrite. L'initiateur du projet doit préciser cet élément. L'implantation des chemins d'accès doivent éviter les rives des cours d'eau.

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation - Phase de construction - machinerie

Référence à l'étude d'impact : Section 6.6.1, #12, p.111 du volume 1

Texte du commentaire : Il est fait référence à une distance de 60 m d'un cours d'eau à respecter pour le ravitaillement de la machinerie, mais cette distance doit aussi inclure l'entretien et l'entreposage de la machinerie.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées : Carte de localisation des équipements et des infrastructures

Référence à l'étude d'impact : Annexe A du volume 2

Texte du commentaire : La carte n'est pas jointe, mais les cours d'eau et les milieux humides devraient y être localisés pour s'assurer de respecter les distances prévues aux mesures d'atténuation. De plus, les infrastructures (tel que les roulettes, les postes de ravitaillement des équipements et de nettoyage) ainsi que les services (tel que les toilettes) doivent être décrits compte tenu du risque potentiel de contamination des sols et des eaux souterraines.

Thématiques abordées : Approvisionnement en carburant

Référence à l'étude d'impact : Section 11.5, p.22 du volume 2

Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit uniformiser la distance à respecter des cours d'eau et des milieux humides, car cette section stipule que l'approvisionnement en carburant doit être réalisée à une distance supérieure à 30 m des rives d'un cours d'eau tandis que dans le volume 1, il est fait référence à une distance de ravitaillement à 60 m d'un cours d'eau.

Thématiques abordées : Phase de démantèlement

Référence à l'étude d'impact : Section 2.5.3, p.29 du volume 1 et section 7.2.5.2, p.139 du volume 1

Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit préciser et décrire les interventions projetées dans les cours d'eau (littoral et rive) lors de la phase de démantèlement ainsi que les délais prévus pour procéder aux travaux de remise en état. La réponse doit préciser, si les ponceaux, qui permettent la traversée des cours d'eau, pourraient ne pas être retirés lors de la phase de démantèlement et demeurer en place. De plus, les paramètres qui devront être vérifiés suite aux travaux de démantèlement pour s'assurer de remettre en état les cours d'eau (topographie d'origine, pente douce, végétalisation des rives avec des espèces indigènes incluant le suivi des plantations) devront aussi être énoncés.

Thématiques abordées : Phase de démantèlement - retrait du réseau collecteur

Référence à l'étude d'impact : Section 7.2.5.2, p.139 du volume 1

Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit indiquer si le réseau collecteur sera retiré du site. Dans l'affirmative, compte tenu que la méthode de forage directionnel est préconisée pour l'installation sous les cours d'eau, la méthode de retrait devra être précisée.

Thématiques abordées : Plan des mesures d'urgence

Référence à l'étude d'impact : Section 8.3, p.201 du volume 1

Texte du commentaire : Tel que mentionné précédemment, un plan de mesure d'urgence pour récupérer la bentonite devra être élaboré.

Thématiques abordées : Suivis environnementaux

Référence à l'étude d'impact : Section 9, p.203 du volume 1

Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit ajouter à cette section un suivi environnementale des espèces exotiques envahissantes (EEE), du milieu hydrique au niveau des traverses de cours d'eau (suivi des travaux de végétalisation) ainsi que pour le maintien de l'hydrologie de surface pour assurer le maintien des apports en eau aux milieux hydriques et humides, le cas échéant.

Thématiques abordées : Procédures d'interventions particulières - Érosion importante

Référence à l'étude d'impact : Section 12.9, p.32 du volume 1

Texte du commentaire : L'initiateur doit référer aux mesures d'atténuation relatives au travaux dans un cours d'eau si des interventions visant à corriger des problèmes d'érosion surviennent, pour éviter entre autres, tout apport de particules fines dans les cours d'eau lors des travaux correctifs.

Thématiques abordées : Ensemencement d'herbacées suite aux travaux d'aménagement des ponceaux

Référence à l'étude d'impact : Section 7.1.4.1, p.116 du volume 2

Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit préciser que l'ensemencement d'herbacées doit être réalisé avec des espèces indigènes et qu'aucun fertilisant ne doit être utilisé. De plus, pour éviter de laisser à nu les sols et limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE), un délai maximal de réalisation devra être planifié.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation - Phase de construction - Aménagement des surfaces de travail
Référence à l'étude d'impact : Section 2.5.1.1, p.23 du volume 1

Texte du commentaire : Indiquer, sous forme de tableau, la superficie maximale des pertes temporaires (construction) et permanentes (exploitation) des sols arables. L'initiateur du projet doit s'assurer de l'absence de débris, préalablement au recouvrement des sols arables.

Thématiques abordées : Déplacements de bétonnières

Référence à l'étude d'impact : Section 2.5.1.5

Texte du commentaire : Pour les fondations des éoliennes, il est mentionné qu'environ 642 chargements de bétonnières sont nécessaires pour la construction des fondations pour le parc éolien. Or, dans la section 2.5.1.4, il est indiqué que 370 déplacements sont nécessaires pour le bétonnage des fondations. Il semble avoir une incohérence dans les chiffres présentés. L'initiateur du projet doit identifier le nombre de déplacements projetés.

Thématiques abordées : Nettoyage des bétonnières

Référence à l'étude d'impact : Section

Texte du commentaire : Considérant que plus de 642 chargements seront nécessaires pour la construction du parc éolien, indiquer si le nettoyage des bétonnières se fera sur place. Si oui, la méthode de gestion des eaux de lavage des bétonnières doit être clairement décrite (matières en suspension et pH).

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation - Phase de construction - machinerie

Référence à l'étude d'impact : Section 6.6.1, #11, p.111 et Section 8.1, p.200 du volume 1

Texte du commentaire : Il est fait référence à une trousse de récupération en cas de déversement accidentel de produits contaminants, mais il est nécessaire de décrire ce que doit contenir cette trousse ainsi que les mesures à mettre en place en cas de déversement en lien avec les milieux humides et hydriques ainsi que les sols ou tout autre matériau contaminé.

Thématiques abordées : Plan préliminaire des mesures d'urgence

Référence à l'étude d'impact : Section 8.3 du volume 1 et annexe K du volume 2

Texte du commentaire : La section 8.3 fait référence à un plan de mesures d'urgence préliminaire présenté à l'annexe K. Toutefois, l'annexe K est absente du volume 2. L'initiateur du projet doit décrire les mesures qui seront mises en place lors de déversements accidentels.

Thématiques abordées : Climat sonore

Référence à l'étude d'impact : Section 7.5.4, p.199 du volume 1

Texte du commentaire : Nous référerons à la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) du MELCC le soin de se prononcer sur la recevabilité de l'étude.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Barriault, biologiste, M.Sc.	Analyste - Milieux naturels et hydriques		2019-02-01
Yvon Goulet, ing.	Chef d'équipe - secteur industriel		2019-02-01

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	

Présentation du projet : Le projet éolien des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MELCC
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématisques abordées : Émissions de GES – Consommation de carburant

- Référence à l'étude d'impact : Section 2.8, tableaux 2.5 et 2.6 et Annexe D
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit fournir toutes les hypothèses et les références utilisées afin de déterminer la consommation de carburant. Il doit être, entre autres, préciser les références des valeurs de consommation de carburant des systèmes de combustion mentionnés dans les tableaux 2.5 et 2.6.
Il est rappelé à l'initiateur de projet que le principe de prudence doit être respecté, c'est-à-dire, qu'il doit recourir à des hypothèses, des données et des méthodologies de façon à ne pas sous-estimer les émissions de GES.

Thématisques abordées : Émissions de GES – Circulation et transport des équipements

- Référence à l'étude d'impact : Section 2.8 et Annexe D
- Texte du commentaire : Lors de la phase de construction, l'activité « Circulation et transport des équipements » ne semble pas être prise en compte dans l'estimation des émissions de GES. L'étude fait mention de 102 déplacements pour le transport des composantes d'éolienne qui ne sont pas identifiés parmi les sources d'émissions.
L'initiateur de projet devra préciser comment l'activité « Circulation et transport des équipements » a été estimée ou, si cette activité n'a pas été estimée, l'initiateur de projet devra en faire l'estimation afin de l'ajouter au bilan (voir méthodologies transmises dans l'avis précédent de la DEC).

Thématisques abordées : Émissions de GES – Activités de déboisement

- Référence à l'étude d'impact : Section 2.8
- Texte du commentaire : Les activités de déboisement n'ont pas été considérées dans l'estimation des émissions de GES. Or, dans certains cas, les activités de déboisement peuvent avoir des impacts importants sur les changements climatiques en termes de « changement d'affection des terres ». Le déboisement contribue à retirer des puits de carbone (i.e. les arbres) qui ont comme avantage de capturer et de séquestrer naturellement le CO₂ sur de longues périodes.
Bien qu'il soit mentionné dans l'étude que le déboisement sera minimal, cette activité doit être prise en compte dans l'estimation des émissions de GES. Il est rappelé à l'initiateur de projet que toutes les sources qui représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet, peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire de ces sources devra être effectuée, à titre de justification (voir méthodologies transmises dans l'avis précédent de la DEC). Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Émissions de GES – Mesures d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : En référence à l'avis transmis en septembre 2018, il est demandé à l'initiateur du projet de fournir un plan d'atténuation des émissions de GES.

Ainsi, les actions, les ouvrages, les dispositifs ou les mesures appropriées prévues pour accroître les bénéfices du projet sur le plan des émissions de GES devraient être présentés dans l'étude d'impact. Celles-ci doivent viser prioritairement les sources d'émission les plus importantes identifiées lors de la quantification.

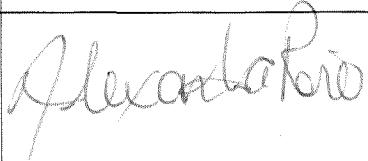
Elles peuvent intégrer, à titre d'exemples :

- Des équipements ou des technologies qui permettent de réduire la consommation énergétique ou recourir à des énergies renouvelables à faible émission de GES;
- Branchement au réseau électrique principal, lorsqu'appllicable;
- Une optimisation des flux de matières, de personnes, de marchandises en vue de diminuer les émissions de GES qui y sont liées;
- Un engagement à des objectifs de réduction volontaires de GES.

Le plan doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet. Ce plan peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet.

Dans le cadre de la réalisation du plan d'action, il est important d'identifier correctement les actions pouvant être mises en place. Une fois qu'une liste plus ou moins large d'actions a été élaborée, il faudra sélectionner les actions les plus porteuses en termes de réduction de GES ou de création de valeur pour l'organisation. Ainsi, il est important d'avoir des actions à haut potentiel de réduction de GES sans pour autant négliger celles à plus faible potentiel, mais ayant un fort pouvoir de mobilisation auprès des équipes.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	Ingénieur		2019-01-30
Alexandra Roio	Directrice		2019-02-01

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet et la DEC souhaite être consultée pour la suite du dossier.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	
Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques (DPC) - Adaptation aux changements climatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés; et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématisques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.1.3.1 – Conditions climatiques
- Texte du commentaire : En plus de présenter les conditions climatiques récentes, l'historique des événements climatiques extrêmes et les projections climatiques et hydroclimatiques futures propres au milieu et au bassin versant, où le projet sera réalisé sur une période équivalente à sa durée de vie, doivent également être présentés.

À cette fin, les sources suivantes peuvent s'avérer utiles :

- Synthèse des connaissances sur les changements climatiques, partie 1 « Évolution climatique du Québec », 2015, www.ouranos.ca/synthese-2015/;
- Portraits climatiques d'Ouranos, www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/.

- Thématisques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.4 – Prise en compte des aléas découlant des changements climatiques
- Texte du commentaire : La DPC prend note de l'identification par l'initiateur de projet des aléas découlant des changements climatiques susceptibles de porter atteinte au projet, soit les événements hydrométéorologiques extrêmes, de précipitations verglaçantes et les épisodes de forts vents. L'initiateur précise ensuite qu'il a considéré ces aléas pour mieux localiser les infrastructures et pour faire des choix technologiques adéquats.

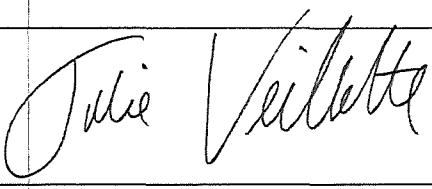
La DPC aimerait obtenir les clarifications suivantes :

- En quoi le choix de ne pas localiser le projet dans des milieux humides augmente-t-il la résilience du projet par rapport aux événements météorologiques extrêmes?
- Le projet possède un nombre réduit de traverses de cours d'eau. Toutefois, comment le promoteur prévoit-il que la conception de ces traverses prenne en compte les changements climatiques projetés? Pour votre information, depuis 2015, le ministère des Transports du Québec a intégré dans ses normes une majoration de 20 % des débits des bassins versants ayant une superficie inférieure ou égale à 25 km² pour le Sud du Québec.

PROJET DE LAURENTIDES

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 8 – Surveillance environnementale et mesures d'urgence
- Texte du commentaire : Durant la phase d'exploitation, les activités de suivi prévues devront inclure des considérations quant aux changements climatiques, et ce, en tenant compte des plus récentes avancées scientifiques en la matière.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julia Sotousek	Conseillère		2019-02-08
Julie Veillette	Conseillère		2019-02-08
Catherine Gauthier	Directrice		2019-02-08

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

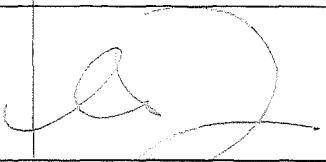
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte. 	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vasilica Mereuta	ing., M.ing., PMP		2019-02-01
Christiane Jacques	Directrice		2019-02-05

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Parc éolien Des Cultures	
Initiateur de projet	Énergie renouvelable Des Cultures S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-241	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-12-20	

Présentation du projet : Le projet éolien Des Cultures prévoit la construction de 6 à 8 éoliennes pour une puissance totale installée de 24 MW. Le parc éolien est localisé sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville dans la région administrative de la Montérégie. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure privée et est majoritairement à vocation agricole. L'essentiel des composantes du projet éolien (éoliennes, chemins d'accès, réseau collecteur et poste de raccordement électrique) se situe sur les territoires des municipalités de Saint-Rémi et de Saint-Michel. Il est prévu que le réseau collecteur soit enfoui et suive les chemins d'accès afin de livrer l'électricité au poste de sectionnement (sous-station). Selon l'échéancier actuel de l'initiateur de projet, la construction devrait débuter à l'automne 2020 ou au printemps 2021.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	MELCC
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels
Avis conjoint	EEE et EFMVS
Région	03 - Capitale Nationale

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : EEE et EFMVSRéférence à l'étude d'impact : BDEI633 / 3211-12-241Texte du commentaire : <p>La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 21 décembre concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné. Les commentaires de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) ainsi que sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces envahissantes (EEE).</p> <p>1. Renseignements fournis</p> <p>Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), l'étude rapporte la mention d'aucune EFMVS.</p> <p>Un inventaire d'EEE a été réalisé à proximité des endroits prévus pour recevoir les infrastructures du projet, les 15, 18 et 22 octobre 2018. Un rapport d'inventaire est disponible à l'annexe E. Un total de 4 EEE a été trouvé lors de l'inventaire : le phragmite, le panais sauvage, l'érable à Giguère et le nerprun cathartique. Le phragmite et l'EEE la plus fréquemment rencontrée (p.46).</p> <p>2. Évaluation des impacts du projet sur les EFMVS et mesures d'atténuation courantes/particularisées</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur n'appréhende aucun impact sur les EFMVS puisqu'aucune n'a été identifiée par le CDPNQ. D'ailleurs, les impacts du projet affecteront des terres situées majoritairement en milieu agricole. La DPEMN corrobore l'analyse de l'initiateur.

3. Évaluation des impacts du projet sur les EEE et mesures d'atténuation courantes/particulières

L'étude n'évalue pas l'impact entre les EEE et les diverses activités telles que le déboisement et défrichage ainsi que le transport et la circulation de la machinerie. Toutefois, l'initiateur s'engage à la mesure d'atténuation suivante :

- Limiter les travaux de décapage aux aires nécessaires pour la mise en place des structures et l'opération de la machinerie requise. La couche arable retirée sera entreposée à un endroit prévu à cette fin et remise en place uniformément lors de la restauration du site.
- Avant d'effectuer des déplacements de la machinerie d'excavation sur de longues distances, s'assurer de bien la nettoyer de tous les résidus de plantes afin de prévenir le risque de propagation d'EEE.

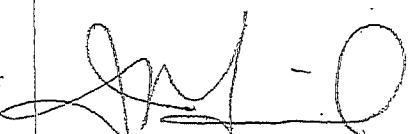
La DPEMN considère que ces mesures sont efficaces pour la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE. La DPEMN considère néanmoins qu'elles devraient être complétées par les mesures d'atténuation suivantes :

- Localiser et baliser les colonies d'EEE présentes dans la zone des travaux. La délimitation est importante car elle facilitera la gestion des sols touchés par les EEE et permettra, en autant que possible, d'empêcher la circulation des véhicules et des engins de chantiers dans les colonies d'EEE.
- Nettoyer la machinerie à au moins 50 mètres des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides.
- Empiler les déblais touchés par des EEE de manière à ce qu'ils ne se mélangent pas avec les déblais exempts d'EEE.
- Remettre les déblais contaminés d'EEE aux mêmes endroits d'où ils ont été prélevés.

Conclusion

Après analyse, la DPEMN considère l'étude d'impact non recevable eu égard aux EEE. Il est demandé à l'initiateur de prendre les engagements supplémentaires relativement aux mesures d'atténuation mentionnées à la section 3 pour les EEE.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Pierre Laniel	Directeur général de la conservation de la biodiversité Cliquez ici pour entrer du texte.		2019-01-18
Michèle Dupont-Hébert	Analyste - Chargée de projets à la protection des espèces menacées ou vulnérables		2019-01-18
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			